



# ETUDE D'IMPACT THEMATIQUE

Commune de **Lepuix** (département du Territoire de Belfort)



**Renouvellement et extension d'une carrière**

**Rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-1**



# PRESENTATION

---

Conformément aux articles L.122-1 et L.122-3 du Code de l'Environnement (remplaçant la Loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature) et en application de l'article R.512-6 de ce même Code, ce document constitue :

## L'ETUDE D'IMPACT

nécessaire à la procédure d'autorisation unique sollicitée par la société des CARRIERES DE L'EST sur le site de LEPUIX (90) et comportant :

- une demande de renouvellement-extension d'exploitation d'une carrière de rhyodacite et la mise en place de stockages de stériles du site, au titre des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article L.512-1 du Code de l'Environnement)** ;
- une demande d'autorisation de défrichement au titre du **Code forestier (articles L.421-13 et L.341-3)** ;
- une demande de dérogation « espèces protégées » au titre du **Code de l'Environnement (4° de l'article L.411-2)**.

Cette étude a pour objet d'analyser de manière systématique et formalisée les conséquences du projet sur les sites et le paysage, l'agriculture, les milieux naturels et les équilibres biologiques, la commodité du voisinage, la santé, l'hygiène et la salubrité publiques, la protection des biens matériels et le patrimoine culturel.

Par ailleurs, conformément à l'article R.512-8 du Code de l'Environnement, elle "*porte sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients*".

De plus, ce code exige également à l'article R.122-5 "*une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus*".

**Les incidences cumulées de la carrière, du défrichement et des autres projets connus listés en partie 1 sont donc prises en compte dans cette étude.**

Le contenu lui-même, défini par l'article R.522-5 du Code de l'environnement, est fonction, d'une part de l'importance des dimensions des travaux, aménagements ou projets, et d'autre part de la fragilité ou de la sensibilité de la zone concernée par l'opération, ce qui ne permet pas de fixer un contenu exhaustif.

**Il doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec les incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code.**

L'étude du projet et de ses incidences ne doit pas être jugée exclusivement au regard de l'atteinte à la propriété privée, mais également par rapport à l'atteinte à l'environnement.

Elle expose également les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, ainsi que les mesures qu'il convient d'adopter afin de réduire ou de supprimer, et si possible de compenser, les effets et les inconvénients du projet définis préalablement.

L'étude d'impact, "étude préalable à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, prescrite par décret", est faite par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (article R.122-1 du Code de l'environnement).

# DENOMINATION DES AUTEURS

Article R.122-5 II du Code de l'Environnement (10°)

---

Le présent dossier a été établi par la société :



Etablissement Territoire de Belfort  
20, route de Belfort  
90 200 LEPUIX

Tél : 03 84 46 60 10 - Fax : 03 84 29 09 79

représentée par Philippe DAUNE, agissant en qualité de Président de la société

en collaboration avec les bureaux d'études :



ENCEM

Région Grand-Est

27, avenue de l'Europe  
67 300 SCHILTIGHEIM

Tél : 03 88 25 00 34 - Fax : 03 88 25 58 46

#### Auteurs :

Coordination : Emilie PRIN, *Responsable régionale*

Rédaction : Julie BANSE, *Géologue chargée d'études*

Illustrations : Chantal BEYLET, *Infographe*

Etude paysagère : Anne-Claire SIRAMI, *Paysagiste*

Ecologie : Roxane TOURNY, *Botaniste*, Caroline DUFLOT, *Zoologue*

***pour la conception et la rédaction du dossier de demande d'autorisation, de demande de défrichement, d'étude d'impact et d'étude de danger, ainsi que l'étude paysagère, l'analyse et synthèse de l'étude écologique et de la demande de dérogation espèces protégées***

ENCEM est signataire de la charte d'engagement des bureaux d'études  
dans le domaine de l'évaluation environnementale

(<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-charte-d-engagement-des-bureaux,43760.html>)

et :



645, rue Mayor de Montricher  
BP 90024  
13 791 AIX-EN-PROVENCE cedex

**pour la conception du phasage d'exploitation**



et



10, rue Principale  
68 210 FULLEREN

75 Allée Wilhelm Roentgen  
34 000 Montpellier

**pour la rédaction initiale de l'étude écologique, ainsi que de l'évaluation de ses incidences sur les sites  
Natura 2000**



ainsi que :



Agence Nord-Est – Implantation Lorraine  
18, allée de la forêt de la reine  
54 600 VILLERS-LES-NANCY



Service Risques Naturels  
86, rue Paul Bert  
69 003 LYON



Lieu-dit "Les Maufas"  
18 360 VESDUN

**pour la réalisation des études relatives à la stabilité du site et des stockage de stériles**

# THÈMES ABORDÉS DANS L'ÉTUDE D'IMPACT



**1 - TOPOGRAPHIE SOL & SOUS-SOL**



**2 - EAUX SUPERFICIELLES & SOUTERRAINES**



**3 - CLIMAT & AIR**



**4 - MILIEU NATUREL**



**5 - SITES & PAYSAGES**



**6 - ENVIRONNEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE**



**7 - COMMODITÉ DU VOISINAGE**



**8 - DÉCHETS**



**9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE**



**10 - HYGIÈNE, SANTÉ & SALUBRITÉ PUBLIQUE**